RPI Saint-Brice sur Vienne / Saint-Martin de Jussac

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ECOLE DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021

Personnes présentes :

Les directeurs d'écoles : Mme TINTIGNAC et M. LEPRESLE

Les enseignants : Mme DEBORD, Mme ASTIER, Mme DALMAY-ROUGIER, Mme DOUBLET, Mme REY, et M. GERMANN.

Les représentants des municipalités : Mme BERLAND (Adjointe au Maire de St Brice sur Vienne), Mme BELLAYER (Conseillère Municipale St Brice sur Vienne), M. FAVRAUD (Maire de St-Martin de Jussac), Mme GRANGER (Conseiller municipal St Martin de Jussac).

Les représentants DDEN : M. BUISSON

Les représentants des parents d'élèves **:** Mme EYQUEM-RUAUD, Mme DIDOU, Mme GRANET, Mme ASTIER, M. VERGNE, M. CHAUZY (Représentants de l'école de Saint Brice sur Vienne) - Mme PERRON, Mme NAPOL, M. BERNON, (Représentants de l'école de Saint Martin de Jussac).

Absents/excusés : Mme LEYSSENNE (enseignante), M. MUSSON (inspecteur d'académie). M. GRANCOING (DDEN)

Ordre du jour :

1 : Vote du regroupement des deux conseils d'école du RPI
2 : Vote du règlement intérieur du conseil d'école
3 : Vote du règlement intérieur des deux écoles
4 : PPMS
5 : Bilan de rentrée
6 : Développement Durable
7 : Projets et activités
8 : Questions des parents d'élèves

Interne SNCF Réseau

1 - Vote du regroupement des deux conseils d'école du RPI :

Voté à l'unanimité.

2- Vote du règlement intérieur du conseil d'école :

Voté à l'unanimité.

3 - Vote du règlement intérieur des deux écoles :

Le règlement intérieur sera modifié pour prendre en compte les horaires suite au COVID.
Il est adopté à l'unanimité.

4 - PPMS :

- Exercice « incendie »
- Exercice « mise en sûreté et confinement »
- Exercice « intrusion »

Les 2 écoles procèdent depuis le début de l'année à ces exercices. Ces derniers seront terminés d'ici le 15 novembre.
L'ensemble des nouveaux systèmes (talkie-walkie pour St Brice et alarme silencieuse pour St Martin) ont pu être testés et cela convient aux écoles respectives.

5 - Bilan de rentrée scolaire (effectifs, travaux) :

Ecole St Brice : 94 élèves.

- Mme DOUBLET : 17 PS et 8 MS
- Mme DALMAY-ROUGIER – M. GERMANN : 17 MS et 6 GS
- Mme TINTIGNAC : 11 GS et 12 CP
- Mme ASTIER : 6 CP, 17 CE1

Ecole St Martin de Jussac : 67 élèves.

- M. LEPRESLE et Mme LEVIS (Mme REY) : 8 CE1 et 11 CE2
- Mme DEBORD : 9 CE2 et 14 CM1
- Mme LEYSSENNE : 7 CM1 et 18 CM2

Travaux réalisés :
A Saint Brice sur Vienne :

- Demande de changement des rideaux et mise en place d'une rampe dans la classe des PS/MS.
- L'accès à la garderie sera normalement refait pendant les vacances de la Toussaint.

Les parents d'élèves et l'équipe pédagogique rappellent que le sens interdit mis en place l'an dernier n'est pas totalement respecté et que cela devient très dangereux.

A Saint Martin de Jussac :
Pas de travaux de prévus.

Interne SNCF Réseau

L'équipe enseignant tient tout de même à remercier la municipalité qui est très réactive à la moindre demande.

6 - Démarche Développement Durable E3D:

Le RPI a la volonté de basculer cette année sur le niveau 2 de la labellisation E3D.
Ce niveau nécessite d'inclure des partenaires, de médiatiser et de communiquer sur les actions mises en place.

7 - Projets et activités :

A Saint Brice sur Vienne :

Maternelles :
Travail des émotions et des couleurs. Le thème du « bien mangé » sera également au programme. Une formation premiers secours est également prévue.

GS/CP :
Travail autour de la nature et du jardin – Piscine au 2ème trimestre (jeudi après-midi) - Musique

CP / CE1 :

- Fil rouge sur les « oiseaux »
- Classe en dehors de l'école les vendredi après-midi (activités : sport / anglais / écoute nature / moral et civique)
- Musique (avec Amandine) à partir de février 2022
- Piscine pour l'ensemble des GS/CP/CE1
- Classe découverte d'une semaine en mai dans le Cantal (avec la classe de CE1/CE2 de St Martin) avec pour thème « les oiseaux » (en attente de la convention du centre pour faire le dossier à l'Inspection avant validation).

A Saint Martin de Jussac :

CE1 / CE2 :

- Thème les « oiseaux »
- Classe « dehors » les vendredi après-midi
- Sport : VTT / Judo / Piscine / ballons / Athlétisme répartis sur 5 périodes.

CE2 / CM1 :

- Le projet qui a été reporté 2 fois pour cause de COVID sera réitéré cette année
- Classe découverte (3jours et 2 nuits) à Super-Besse en Auvergne (thème : YOGA)

CM1 / CM2 :

Interne SNCF Réseau

- Liaison et projets avec le collège LANGEVIN
- Classe découverte (3 jours et 2 nuits) à Super-Besse en Auvergne (thème : volcans et patrimoine)

8 – Questions diverses :

Cantine St Brice : certains parents disent que leurs enfants ont encore faim à la fin du repas.

➔ Les menus sont établis avec l'aide d'un diététicien (les portions et les ingrédients sont réglementés). Néanmoins, si l'enfant souhaite se resservir, il en a la possibilité.
A noter qu'à la rentrée de Toussaint, les enfants reprendront des bavoirs en tissu en lieu et place des serviettes en papier.

Poids des cartables à St Martin : certains parents estiment que les cartables sont trop lourds.

➔ L'équipe enseignante n'a pas de solution à apporter. Il faut que l'élève apprenne à s'organiser pour ne prendre que le nécessaire. Bien que les enseignants ne puissent pas vérifier l'ensemble des cartables, ils essaieront d'être plus vigilants.

La date du prochain conseil d'école sera fixée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Mme TINTIGNAC Axelle
Directrice d'école de Saint Brice sur Vienne
(Présidente du conseil d'école)

M. BERNON Cédric
RPE de St Martin
(Secrétaire de séance)

Interne SNCF Réseau

R.P.I Saint Brice sur Vienne/ Saint Martin de Jussac

Règlement intérieur du conseil d'école

Article 1 (composition)

Le Conseil est composé des membres suivants :

- Les directeurs des deux écoles ;
- Les Maires ou leur représentant **ET** un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal pour chaque école ;
- Les enseignant(e)s des écoles ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes dans l'école ;
- Les D.D.E.N. chargés de visiter l'école
- *L'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.*

Article 2 (durée)

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement des membres.

Article 3 (fréquence des réunions)

Il se réunit une fois par trimestre. Il peut également être réuni à la demande du Directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Interne SNCF Réseau

Article 4 (Ordre du jour)

Il est établi par le président du Conseil d'école conformément à l'article 17 du décret du 6 septembre 1990. Il est adressé aux membres du conseil huit jours avant la réunion.

Toute question supplémentaire devra être parvenue au directeur 48 h avant la date du conseil.

Article 5 (délibération)

Le vote se fera à main levée ou à bulletin secret, selon le choix des membres. Seuls les membres présents votent.

Article 6 (Compte-rendu de séance)

A l'issue de chaque séance du Conseil d'école, un compte-rendu de la réunion est dressé par le secrétaire de séance, signé par celui-ci, puis contresigné par le président. Un exemplaire sera adressé à chaque membre et un exemplaire sera affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves. En l'absence de remarques dans les huit jours suivant sa réception, le compte-rendu sera réputé approuvé.

Modalités de transmission : via les sites des mairies ainsi que le blog du RPI.

Règlement Intérieur du Conseil d'Ecole présenté et voté le 21 octobre 2021.

Interne SNCF Réseau

Règlement intérieur

R. P. I. Ecole de Saint-Brice sur Vienne et Ecole de Saint-Martin de Jussac

05.55.02.26.96 / 05.55.02.41.97

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 - Le Maire de la Commune dont dépend l'école procède à l'inscription de l'enfant sur présentation, par la famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication). Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation de cette inscription, des autres documents précités ou de leur photocopie. A ces pièces, s'ajoute un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite. L'intégration des enfants handicapés sera prononcée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. (n°2019-791 du 26 juillet 2019)

Article 2 - Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité élémentaire ou en cours de scolarité sur une demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

En cas de changement d'école, le livret scolaire peut être remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à l'école d'accueil.

Article 3 - La laïcité, principe constitutionnel de la République est un des fondements de l'école publique. Les exercices religieux n'ont pas lieu d'exister au sein de l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Interne SNCF Réseau

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 1 - La fréquentation régulière de l'école est obligatoire à partir de 3 ans, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Pour les élèves de petite section, un aménagement du temps scolaire peut être mis en place sur demande écrite de la famille, auprès du directeur d'école sous réserve de l'accord de l'enseignant et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Article 2 - Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence doit être signalée par téléphone le matin même et par écrit (en cas de maladie contagieuse, prévoir un certificat médical pour le retour de l'enfant).

Toute absence non justifiée d'au moins 4 demi-journées par mois est signalée par les directeurs à l'Inspecteur d'Académie.

Les absences répondants à des obligations de caractère exceptionnel doivent être signalées par écrit, à l'avance.

Les élèves ne peuvent être autorisés à quitter la classe avant l'heure réglementaire que sur demande motivée écrite des familles qui signeront une décharge.

Article 3 - Horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires sont les suivants :

Ecole de Saint Martin : Lundi, mardi, jeudi et vendredi CM1 / CM2 9h00 – 11h45 / 13h15 – 16h30

CE1/CE2 et CE2/CM1 9h00 – 12h15 / 13h45 – 16h30

Ecole de Saint Brice (PS/MS, MS/GS): Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 – 12h / 13h30 – 16h30

Interne SNCF Réseau

(GS/CP, CP/CE1) : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 – 12h30 /14h – 16h30

Les élèves sont accueillis dix minutes avant l'horaire des cours. Il est interdit de faire pénétrer un enfant dans la cour avant les horaires indiqués. Les élèves de maternelle de Saint-Brice sont accueillis dans leur classe.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie, de cantine ou de transport.

Dans les classes de maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée (ou journée) par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

TITRE III – VIE SCOLAIRE

Article 1 - L'école décline toute responsabilité quant à la perte ou à la destruction de bijoux et jouets personnels apportés à l'école.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Article 1 - Usage des locaux

L'ensemble scolaire est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Les écoles peuvent être utilisées par l'Education Nationale pour des actions de formation initiale ou continue. Outre les enfants d'âge scolaire, l'école peut accueillir des adultes qui participent à leur demande, à des actions de formation organisées au titre du Code du Travail.

Toutefois, le maire peut utiliser, sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Interne SNCF Réseau

Article 2 - Hygiène

a) Soins donnés aux enfants

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les élèves devront se présenter propres à l'école (mains, visage cheveux : particulièrement poux et lentes).

Les enseignants ne peuvent administrer de médicaments aux enfants que sur présentation d'une prescription médicale et d'une autorisation écrite des parents. Il est conseillé de demander au médecin des médicaments à prendre matin et soir.

Les traitements de fond (type asthme) nécessitent la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

b) Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour.

Article 3 - Sécurité

Les parents sont tenus de veiller à ce que leur enfant n'introduise pas à l'école des objets pouvant constituer un danger pour lui-même et ses camarades.

TITRE V – ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que : «L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications

Interne SNCF Réseau

électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues avec l'enseignant(e).

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par le directeur ou l'enseignant. »

TITRE VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Afin de ne pas perturber la classe, il est demandé aux familles qui désireraient s'entretenir avec les maîtres de prendre rendez-vous avec ceux-ci. De plus, pour les mêmes raisons, il vous est demandé d'appeler avant 8h50 et au moment des récréations.

Les directeurs et/ou le(s) maître(s) réunit(ssent) les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois que cela est jugé utile.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors des réunions du conseil d'école.

Le présent règlement est rédigé en référence au Règlement intérieur départemental dont la version intégrale est consultable à l'école.

La Charte de la laïcité est annexée à ce règlement intérieur.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'école le 21 octobre 2021.

Interne SNCF Réseau

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**.
Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale

Interne